

A-3407/20-45



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire

et sur

le projet de règlement ministériel fixant les matières de l'examen de promotion des sous-officiers de carrière de la musique militaire

Par dépêche du 15 septembre 2020, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal et le projet de règlement ministériel spécifiés à l'intitulé.

La loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a introduit pour les sous-officiers de la musique militaire un examen de promotion, un tel n'ayant pas été prévu auparavant pour le personnel en question. La période transitoire au cours de laquelle ledit personnel a encore pu bénéficier des modalités d'avancement selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la loi précitée arrive à échéance le 1^{er} octobre 2020.

Les deux textes sous avis ont pour objet de tenir compte de cette situation et de fixer les modalités d'organisation et le programme de l'examen de promotion pour les fonctionnaires concernés.

Ils appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Remarque préliminaire

La Chambre s'indigne du délai très court lui accordé pour émettre son avis sur les textes lui transmis. Le dossier étant entré au secrétariat de la Chambre le 15 septembre et la mise en vigueur desdits textes étant fixée au 1^{er} octobre prochain déjà, le délai accordé à la Chambre pour se prononcer est donc de moins de dix jours ouvrables. L'affaire est d'autant plus grave que les mesures projetées sont prises en exécution de dispositions légales qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015 déjà!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle qu'il découle de deux jugements du tribunal administratif, rendus le 12 octobre 2016 et le 24 janvier 2017, que le simple procédé "*de pure forme et stérile*" de solliciter l'avis d'une chambre professionnelle sans l'attendre, ou au moins laisser à celle-ci un délai suffisamment long pour se prononcer, constitue en fait une violation de la loi, alors que la chambre n'est pas effectivement et raisonnablement "*en mesure de finaliser son avis*" et de remplir ainsi une mission lui imposée légalement.

Dans ce contexte, la Chambre tient par ailleurs à rappeler que les avis qu'elle émet sont en principe adoptés en séance plénière, le délai de convocation d'une telle étant fixé par son règlement d'ordre interne à "*cinq jours francs au moins*".

Examen de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Ad article 1^{er}

La phrase introductive de l'article sous rubrique est à modifier comme suit:

*"À l'article 2, ~~après l'alinéa 2,~~ **du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire, il est inséré un nouvel alinéa 3 après l'alinéa 2, (...)**".*

Ad article 2

À l'article 2, le bout de phrase "*du règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire*" devra être remplacé par les mots "*du règlement grand-ducal précité*".

Ad article 4

L'article 4 détermine le programme de l'examen de promotion en cause.

Si, en général, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné et qu'elle s'abstient de se prononcer à ce sujet, elle tient cependant à formuler en l'occurrence une observation concernant l'épreuve sub lettre b) de la partie musicale de l'examen.

Selon les informations transmises à la Chambre par la représentation du personnel concerné, la disposition relative à ladite épreuve devrait prendre la teneur suivante:

*"~~b) Présentation~~ **Conception** écrite du programme ~~en français~~ **dans une des trois langues administratives**".*

Elle demande donc d'adapter le texte sous avis en conséquence.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve ensuite que la répartition des points soit déterminée pour chaque matière au programme de l'examen par le règlement lui-même au lieu d'être laissée à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

Elle regrette toutefois que la nature (épreuve écrite ou orale) et le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) des épreuves ne soient pas définis pour chaque matière.

Examen du projet de règlement ministériel

Ad préambule

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que le projet sous rubrique lui ait été soumis pour avis. En effet, il est très rare qu'elle soit saisie pour émettre son avis sur un projet de règlement ministériel.

Étant donné que le gouvernement a toutefois choisi de saisir la Chambre en l'occurrence, les auteurs du texte auraient au moins pu insérer au préambule la formule consacrée "**Vu** l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés **publics**" au lieu de la mention inacceptable "*L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés de l'État* (sic!) **ayant été demandé**".

La formule correcte "*Vu l'avis ...*" figure d'ailleurs au préambule de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ad article 1^{er}

Concernant le programme détaillé de l'examen de promotion des sous-officiers de la musique militaire, la Chambre renvoie aux observations formulées ci-avant quant à l'article 4 de l'avant-projet de règlement grand-ducal.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal et le projet de règlement ministériel lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 21 septembre 2020.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF